

**AVENANT N° 1**

**A LA CONVENTION ET SES ANNEXES**

**DU PERMIS DE MEDENINE**

**SIGNES LE 31 DECEMBRE 1971**

AVENANT N°1  
A LA CONVENTION ET SES ANNEXES DU PERMIS DE MEDENINE  
SIGNES LE 31 DECEMBRE 1971

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Etat Tunisien ( dénommé ci-après l'Autorité Concédante )  
représenté par Monsieur Moncef BELAID, Ministre de l'Economie  
Nationale.

**D ' UNE PART**

**E T :**

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ( ci-après  
dénommée " ETAP " ), établissement public à caractère industriel  
et commercial, dont le siège est à Tunis , 27 bis Avenue  
Khereddine Pacha, représentée par son Président Directeur  
Général, Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI dûment mandaté à cet  
effet.

**E T :**

Walter International Tunisia Inc.( ci-après dénommée "W.I.I" ),  
Société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas,  
Etats-Unis d'Amérique, dont le siège est à 240 The Main  
Building, 1212 Main Street, Houston 77002 Texas, Etats-Unis  
d'Amérique, élisant domicile à Tunis au 126 rue de Yougoslavie,  
représentée aux présentes par son Executive Vice Président,  
Monsieur F.Fox BENTON Jr, dûment mandaté à cet effet.

**D'AUTRE PART**

*W. Fox*

ETAP et W.I.I sont désignées ci-après conjointement "le Titulaire" et individuellement " le Cotitulaire ".

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT.**

Une Convention portant sur l'exploration et l'exploitation de substances minérales du deuxième groupe sur un permis dit "Permis de Medenine", a été signée à Tunis le 31 Décembre 1971 entre l'Etat Tunisien d'une part et Mobil Oil Tunisia Inc. d'autre part. Cette Convention a été approuvée par la Loi n° 72-30 du 27 Avril 1972.

Par arrêté du 27 Avril 1972 , l'Autorité Concédante a octroyé le Permis de Médenine , à Mobil Oil Tunisia Inc.

Par arrêté du 7 Juillet 1973 , l'Autorité Concédante a approuvé la cession de la totalité des droits détenus par Mobil Oil Tunisia Inc. au profit de Mobil Exploration Tunisia Inc.

Par accord en date du 21 Décembre 1974, Mobil Exploration Tunisia Inc. a cédé à Deutsch Mobil Gewinnungs G.M.B.H, la totalité de ses droits détenus dans le permis.

Par accord en date du 8 Octobre 1975, Deutsch Mobil Gewinnungs G.M.B.H, a cédé à Mobil Oil Austria A.G une partie de ses droits.

Par arrêté en date du 20 Avril 1978, l'Autorité Concédante a accordé le premier renouvellement du permis.

*Handwritten signature*

Par arrêté du 30 Janvier 1979, l'Autorité Concédante a approuvé la cession partielle des droits détenus par Deutsh Mobil Oil Gewinnungs G.M.B.H et Mobil Oil Austria A.G au profit d'AMOCO Tunisia Oil Company.

Par arrêté du 31 Janvier 1981, l'Autorité Concédante a accordé le deuxième renouvellement du permis au profit d'AMOCO Tunisia Oil Company, Deutsch Mobil Oil Gewinnungs G.M.B.H et Mobil Oil Austria A.G

Par accord en date du 9 Décembre 1981, Mobil Oil Austria A.G a cédé la totalité de ses droits à la société Rohoel Gewinnungs.

Par arrêté du 24 Mai 1983, il a été institué au profit d'AMOCO Tunisia Oil Company, une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite " Concession d'EL FRANIG ".

Par arrêté du 26 Juillet 1983, l'Autorité Concédante a approuvé le troisième renouvellement du permis au profit d'AMOCO Tunisia oil Company.

Une demande de cession de la totalité des droits et intérêts détenus par AMOCO dans la Concession d'EL FRANIG au profit de Walter International Inc a été déposée auprès de la Direction Générale des Mines le 21 Novembre 1989.

24/2/89

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1)

Est approuvée la cession de la totalité des intérêts détenus par AMOCO Tunisia Oil Company dans la Concession "d'EL FRANIG" au profit de Walter International Tunisia Inc.. L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières a une participation dans cette Concession qui est fonction du rapport "R" tel que défini à l'Article 20 du Décret-Loi n° 85-9 du 14 Septembre 1985 approuvé par la Loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 . Cette participation est la suivante:

- Quarante Cinq pour cent (45%) pour un rapport "R" inférieur à 1,5 .
- Cinquante pour cent (50%) pour "R" égal ou supérieur à 1,5 .

Les conditions et les modalités de la notification de la participation de l'ETAP au développement de la Concession et le passage d'une participation de 45 à 50 % seront régies par le Titre II de la Loi n°85-9 du 14 Septembre 1985 et par le Contrat d'Association.

ARTICLE 2)

Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 38 de la Loi n°87-9 du 9 Mars 1987, la Concession d'EL FRANIG est admise aux bénéfices des dispositions du Décret-Loi n° 85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, tel que ratifié par la Loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 et amendé par la Loi n° 87-9 du 6 Mars 1987.

*AN 1 12.*

Toutes les dispositions de la Convention et de ses annexes contraires aux dispositions de la dite loi sont abrogées et remplacées.

ARTICLE 3)

W.I.I. s'engage à prendre la décision de développer cette concession dans une période de 12 mois à partir de la date de la signature du présent Avenant.

En cas de non respect de ce délai il sera fait application de la législation en vigueur.

ARTICLE 4)

Les dispositions de la Convention et de ses annexes non contraires aux présentes sont maintenues.

ARTICLE 5)

L'Accord d'Opérations et la Procédure Comptable pour les Opérations Conjointes figurants en annexe B à la Convention sont annulés et remplacés par le Contrat d'Association conclu entre l'ETAP et W.I.I. Il sera soumis à l'approbation de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 6)

Le présent Avenant n° 1 et le Contrat d'Association visé à l'Article 5 ci-dessus ainsi que ses amendements éventuels, sont dispensés du droit de timbre, ils seront enregistrés sous le régime du droit fixe aux frais de W.I.I.

W.I.I.

ARTICLE 7)


Le présent Avenant prend effet à la date de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de la Loi approuvant cet Avenant.

Fait à Tunis le 14 DEC. 1989  
en cinq (5) exemplaires

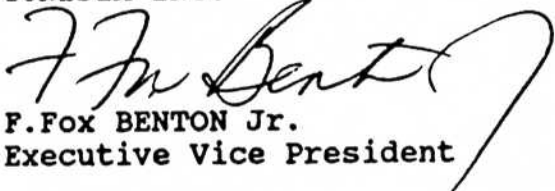
Pour l'ETAT TUNISIEN

  
Moncef BELAID  
Ministre de l'Economie Nationale

Pour L'ENTREPRISE TUNISIENNE  
D'ACTIVITES PETROLIERES

  
Adelwaheb KESRAOUI  
Président Directeur Général

Pour WALTER INTERNATIONAL  
TUNISIA INC.

  
F. Fox BENTON Jr.  
Executive Vice President